

Province d
Savoir:

Attendu que des personnes responsables m'ont informé [ou que j'ai reçu un avis d'un juge d'une cour (supérieure) (de comté) (de district) ayant juridiction dans

] qu'une émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou prévenir ou maîtriser) et qui nécessite à cette fin l'aide des forces canadiennes, s'est produite et est en cours (ou est considérée comme probable,) à ; 10

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil;

En conséquence, je, procureur général de , en vertu 15 des attributions conférées par la *Loi sur la défense nationale*, vous requiers par les présentes d'appeler l'Armée canadienne ou la partie de celle-ci que vous jugez nécessaire pour réprimer (ou prévenir ou maîtriser) l'émeute ou violation de la paix et, si les autorités compétentes l'estiment nécessaire 20 ou opportun, je demande par les présentes que les autres services des forces canadiennes, susceptibles d'être appelés, aux termes de ladite loi, pour prêter main-forte au pouvoir civil, soient ainsi appelés en vue d'aider l'Armée canadienne;

Et pour la province de , et en son 25 nom, je, ledit procureur général, conviens par les présentes que tous frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que les forces canadiennes ou une partie de celles-ci ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, conformément à la 30 présente réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté, à , du
jour d 19 .

Procureur général. 35

Ce que doit énoncer la réquisition.

223. (1) Toute réquisition faite sous le régime de la présente Partie doit mentionner que le procureur général a été informé par des personnes responsables, ou que le procureur général a reçu d'un juge un avis qu'une émeute ou une violation de la paix qu'il est hors du pouvoir des autori- 40 tés civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser, selon le cas, s'est produite ou est considérée comme probable, et que les forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil. La réquisition doit déclarer, en outre, qu'il a